

ASBL ROYAL COMITE PROVINCIAL LIEGEOIS DE VOLLEY-BALL

RAPPORT DE LA COMMISSION JUDICIAIRE DE 1^{ère} INSTANCE

réunie le mardi 24 janvier 2015

à la Maison des Sports de la Province de Liège, rue des Prémontrés, à 4000 Liège

Concerne : Affaire C.Jud.1^{ère} Instance 14-15-008. Rapport d'arbitrage déposé par M. Olivier DEHOUSSE à l'encontre de M. André-Marie FROIDCOEUR et Monsieur Alain MASSET, respectivement secrétaire et coach de l'équipe P3DD de LONCIN VB (Lg1044) après la rencontre Loncin2 – Esneux1 du 31 janvier 2015.

Ont siégé pour la C.Jud.1^{ère} Instance : M., M. DRIESMANS, Président
M. M. ANTOINE, Membre
M. A. CABAY, Membre
M. R. CZERNIAK, Membre
Mme. G. SOIRON, Membre

Personnes entendues : M. Olivier DEHOUSSE , arbitre de la rencontre
Licence n°104921

M. André-Marie FROIDCOEUR, Secrétaire de Loncin VB,
Licence n°107240

M. Alain MASSET, Coach de l'équipe de Loncin,
Licence n°103682

Personne convoquée mais excusée : Mme Marianne REGNIER, joueuse d'Esneux,
Licence n°204113

Remarque. Conformément à l'article 1610 du règlement provincial, Monsieur Bernard ACHTEN, secrétaire de la Commission de 1^{ère} instance, n'a pas siégé puisqu'il est affilié au club de Loncin VB. Toutefois, en accord avec les différentes parties, il s'est occupé de la partie administrative de l'affaire.

-
- Attendu que les différentes parties prennent connaissance de la lettre de Mme Regnier, joueuse n°5 d'Esneux citée dans le rapport d'arbitrage ;
 - Attendu que dans ce courrier, Mme Regnier confirme que les événements se sont déroulés comme l'arbitre l'a rapporté dans son rapport ;
 - Attendu qu'elle tient à soulever qu'au début de ladite altercation, lorsque les joueuses ont vu avec quelle « familiarité » les échanges verbaux entre M. Masset et M. Dehousse se déroulaient, elles ont cru qu'ils se connaissaient ;

- Attendu qu'elle signale que face au désarroi dans lequel se trouvait M. Dehousse, elle lui a fait le geste de sortir une carte s'il voulait mettre un terme immédiat à cette dispute ;
- Attendu que l'arbitre, M. Dehousse, confirme son rapport et explicite celui-ci ;
- Attendu qu'aucune remarque n'a été indiquée sur la feuille d'arbitrage ;
- Attendu que M. Froidcœur reconnaît, regrette sa virulence et ne retire nullement ses propos ;
- Attendu que M. Froidcœur dit que M. Masset n'a nullement élevé la voix ;
- Attendu que M. Masset reconnaît ses paroles et reproche toujours à l'arbitre d'avoir indiqué la balle out ;
- Attendu que M. Dehousse ne relève même plus le fait de s'être senti agressé physiquement ;
- Conformément à l'article 1640 « Fautes d'un affilié envers un arbitre », alinéa 9, la Commission Judiciaire de 1ère Instance décide de suspendre Monsieur André-Marie Froidcœur 1 (un) week-end avec sursis jusqu'au 30 mai 2015 de toutes fonctions officielles (joueur, marqueur, délégué au terrain et coach, à l'exception de sa fonction de secrétaire)
- Elle décide également de donner un avertissement à Monsieur Alain Masset, coach de Loncin

Michel DRIESMANS
Président

Bernard ACHTEN,
Secrétaire